



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet centrale photovoltaïque au sol de 10,3 ha  
sur la commune du Temple-sur-Lot (47)**

n°MRAe 2019APNA33

dossier P-2018-7584

**Localisation du projet :** Commune de Le Temple-sur-Lot  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société RES  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète du Lot-et-Garonne  
**En date du :** 19 décembre 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

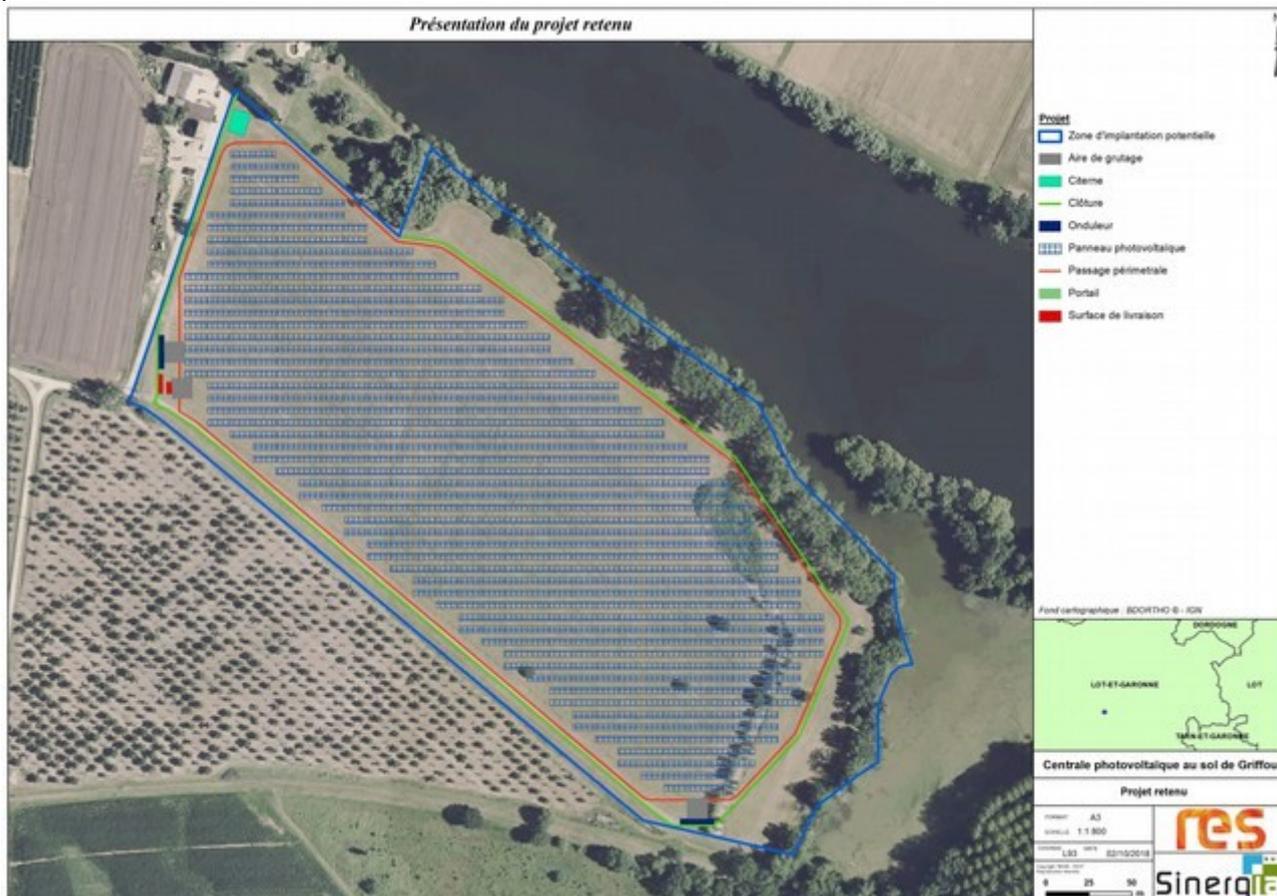
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune du Temple-sur-Lot dans le département du Lot-et-Garonne (47). Le projet occupe une surface d'environ 8 ha au sein d'une aire clôturée d'environ 10,3 ha pour une production envisagée de 9 216 000 kWh/an, soit, selon le dossier, la consommation d'environ 4 130 habitants. Le parc est composé de panneaux photovoltaïques posés sur des structures porteuses, de locaux techniques, de deux postes de livraison, de pistes d'accès et d'aires de grutage. Les caractéristiques d'ancrage<sup>1</sup> des panneaux et les modalités de raccordement<sup>2</sup> ne sont pas précisés.



Source : Études d'impact projet photovoltaïque du Griffoul page 24 - Octobre 2018

Le projet se situe à environ 2 500 m à l'est du bourg du Temple-sur-Lot au lieu-dit "Griffoul", sur la rive gauche de la rivière Lot.

Le projet se compose principalement d'une parcelle agricole cultivée. Située sur les berges du Lot, la zone d'implantation borde un site Natura 2000 et des corridors de biodiversité importants pour le déplacement des faunes terrestre et aquatique.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire<sup>3</sup>. Le projet est soumis à une étude d'impact, conformément au contenu défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement<sup>4</sup>.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- la préservation de la biodiversité et du milieu physique ;
- l'intégration du projet sur le site d'accueil ;
- la gestion des risques naturels ;

1 Les caractéristiques d'ancrage ne seront définitivement connues qu'une fois les études géotechniques d'avant-projet réalisées. Les fondations de type pieux seront privilégiées (cf. p. 20)

2 Le raccordement électrique sera étudié...une fois le permis de construire accordé (cf. p. 23)

3 Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

4 Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc

- l'évaluation environnementale du projet au regard des effets cumulés avec les autres projets connus.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte notamment un résumé non technique, et l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues.

### II. 1. Capacité d'accueil du territoire

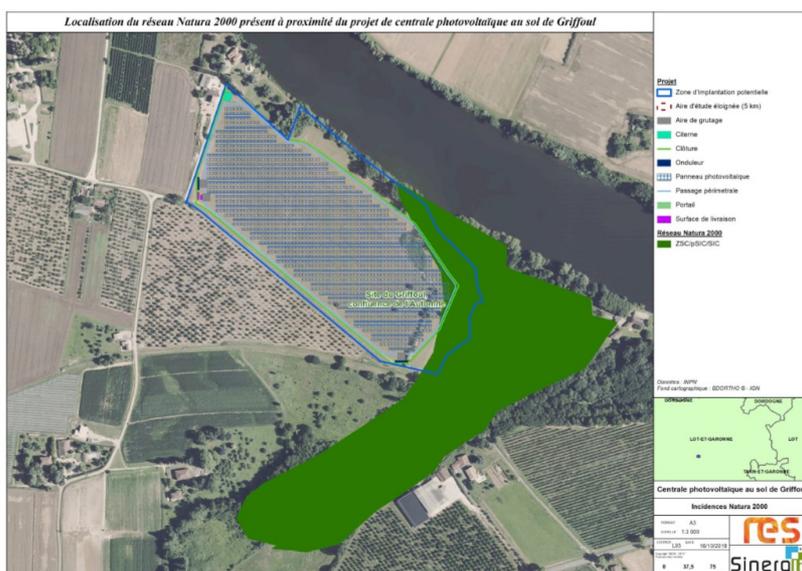
Le tracé et l'évaluation environnementale du raccordement au réseau ne sont pas présentés. L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables du fonctionnement du projet.

Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie, tant de la centrale que de la perspective d'un développement important de l'énergie photovoltaïque sur le territoire d'accueil ne figurent ainsi pas dans le dossier.

***L'absence d'analyse de cet élément fonctionnel du projet et des effets cumulés avec d'autres projets ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée sur ce thème.***

### II.2. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts

La zone d'implantation jouxte et empiète le site Natura 2000 *site du Griffoul, confluence de l'Automne* par ailleurs concerné par un arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de *biotopes sur l'Automne*<sup>5</sup> (cf. p. 292 carte 229). Ce site, situé à la confluence du Lot et de l'Automne en vallée alluvionnaire, comprend des milieux aquatiques (20 %), des milieux forestiers riverains (50 %) et quelques milieux ouverts (prairies, landes). La zone d'implantation se situe entre deux zones humides importantes pour les continuités écologiques du lot, son embouchure et le ruisseau du Pic<sup>6</sup>.



Source : Études d'impact projet photovoltaïque du Griffoul - Octobre 2018

Les inventaires faune/flore, réalisés courant 2018, couvrent les saisons favorables à l'observation des espèces. Les enjeux écologiques sont cartographiés en page 19 du résumé non technique (cf. carte 11).

Concernant les habitats naturels, le territoire d'implantation est majoritairement occupé par des cultures (9,37 ha), avec un niveau d'enjeu présenté comme faible d'un point de vue écologique, avec des particularités (arbres isolés et dépressions humides). Parmi les quinze habitats naturels recensés, on relève des habitats naturels caractéristiques de zone humide : Aulnaie-Frênaie à Laîche espacée qui se développe sur les berges du Lot et du ruisseau de l'Automne (0,19 ha), habitat d'intérêt communautaire prioritaire en forte régression ; un fourré à Saule (Saussaie marécageuse) (0,01 ha) et une Roselière à Roseau commun en bordure du Lot (0,05 ha). Deux fossés en eau et des dépressions temporaires et périodiquement humides

<sup>5</sup> Arrêté préfectoral de protection biotope n°2000 - 1176 du 15 mai 2000

<sup>6</sup> Ces trames vertes et bleues ont été identifiées par le schéma régional de cohérence écologique Aquitaine arrêté en novembre 2012. Bien qu'annulé par le tribunal administratif de Bordeaux, les travaux entrepris dans le cadre de l'élaboration de ce schéma constituent des éléments de cadrage utiles à la définition des projets.

sont présentes. Aucune zone humide n'est inventoriée (cf. p. 87 carte 69).

Concernant la flore, 135 espèces floristiques différentes ont été inventoriées, aucune protégée ou menacée. Les inventaires ont révélé la présence de quatre espèces végétales exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Sporobole tenace, Paspale, Jussie).

Concernant la faune, l'enjeu de la zone d'implantation est globalement faible tandis que les limites du secteur présentent des milieux favorables (berges du Lot et du ruisseau du Pic, boisements, haies et lisières situés à proximité immédiate). Les principaux enjeux se concentrent sur l'avifaune nicheuse diurne (Cisticole des joncs, Fauvette grisette, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Sterne pierregarin, Tourterelle des bois) et nocturne (Bihoreau gris, Chouette hulotte, Chevêche d'Athéna) (cf. p. 107 et suivantes cartes 102 à 107).

Deux groupes d'espèces de chauves-souris ont été identifiés avec une très forte activité au niveau de la ripisylve (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin, Sérotine commune, Sérotule) (cf. p. 113 cartes 111 et 116). De nombreux individus de reptiles ont été observés dans les lisières bordant l'emprise du projet (cf. p. 96 cartes 96 et 83). Des insectes, dont la Cordulie à corps fins et le Lucarne cerf-volant, espèces présentant un statut de protection, sont présents le long des berges du Lot et au sein des boisements situés en bordure de l'emprise du projet (cf. p. 100 cartes 87 et 88). Deux espèces d'amphibiens à enjeu notable ont été observés sur l'emprise du projet (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué).

***La cartographie présentée, basée sur le pointage des individus rencontrés, mériterait d'être complétée par la définition des habitats d'espèces en présence (cf. p. 93 cartes 77 et 78).***

Concernant la trame verte et bleue, les ripisylves qui bordent la zone d'implantation au nord et à l'est sont des éléments de corridors importants pour le déplacement de la faune terrestre (cf. p. 119 carte 118). **Une attention particulière doit être portée sur la frange est du projet où se situe une zone identifiée comme un réservoir de biodiversité (cf. p.176 - figure 182).**

Le dossier ne comporte aucune étude des incidences Natura 2000 alors que le projet jouxte et empiète le site du Griffoul, confluence de l'Automne.

***La MRAe relève donc que l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences sur le thème des milieux naturels apparaît incomplètement réalisé.***

#### **Mesures ERC :**

Le projet évite des zones à enjeux abritant des habitats favorables aux espèces : fourré à Saule, cours d'eau et fossé, habitat de type friche au sud de la zone. Toutefois, l'emprise du projet apparaît en contradiction, dans sa partie est, à l'arrêté portant protection de biotopes qui interdit toute construction, installation ou ouvrages nouveaux dans la zone centrale et d'influence.

Au titre des mesures de réduction, le couvert végétal est maintenu sous les panneaux. Une gestion raisonnée en faveur des oiseaux prairiaux, élargie à l'est de la zone d'implantation est proposée (fauche adaptée au cycle biologique et interdiction des produits phytosanitaires). Une haie buissonnante favorable aux oiseaux associés au cortège des milieux semi-ouverts est envisagée, ainsi que des clôtures spécifiques compatibles avec la circulation de la petite faune. L'absence d'éclairage nocturne du site permet de minimiser le dérangement et la mortalité des espèces nocturnes (cf. p. 261 et suivantes).

Un suivi du comportement de l'avifaune est programmé, en particulier pour la Cisticole des joncs et la Fauvette Grisette, les rapaces et les passereaux. Le prestataire s'engage, en cas de besoin, à adapter les mesures d'évitement (cf. p. 284 mesure MA6.2c).

**Mesures générales en phase de chantier :** le porteur de projet entend mettre en place un ensemble des mesures de réduction des impacts : calendrier préférentiel des travaux ; balisage des zones sensibles de chantier (fourré à Saule, cours d'eau et habitat de type friche) avec une mise en place de zones d'exclusions (zones humides) ; plan de gestion des déchets ; mesures de lutte contre la pollution du milieu (cf. p. 261 et suivantes). Une barrière amphibiens/reptiles devrait être installée sur le périmètre des travaux afin d'éviter la destruction d'individus présents dans les ornières et dans les dépressions humides. Des mesures de lutte contre les espèces invasives sont également prévues : nettoyage des camions et/ou engins avant intervention, limitation de l'apport de produits extérieurs au site (cf. p. 263 mesure MR2.1f).

### **II.3. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts**

Cinq masses d'eaux souterraines sont présentes au niveau de la zone d'implantation. Ces eaux présentent une pression quantitative significative du fait de l'utilisation pour des usages agricoles. Elles affichent un bon état chimique (cf. p. 46).

Concernant les eaux superficielles, le réseau hydrographique autour de cette zone est relativement dense, notamment du fait de la présence du Lot en limite nord. Deux cours permanents et deux fossés en eau sont

présents en bordure du projet (Lot et le ruisseau du Pic). Le projet n'intersecte aucun périmètre de captage d'eau potable ou de périmètre de protection associé. Aucun ouvrage souterrain n'est situé au niveau de la zone d'implantation (cf. p. 48 et suivantes).

En phase de travaux, le projet intègre des mesures spécifiques visant à limiter les écoulements et les infiltrations : maintien des voies naturelles de ruissellement, accélération de la phase de décapage pour la création de certains ouvrages, réutilisation préférentielle avec des matériaux du site (cf. p. 255 et suivantes). Le projet prévoit également des mesures de prévention des pollutions des sols et des eaux : plan de circulation des véhicules et engins de chantier, mise en place de kits anti-pollution, ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures par camion-citerne, entretien et vérification régulière des engins. Un plan de gestion des déchets complète ce dispositif (cf. p. 265 et suivantes).

En phase d'exploitation, le porteur de projet s'attache à démontrer que le projet génère peu d'obstacles à l'écoulement des eaux superficielles, implique peu de modifications de la fonctionnalité du sol et des écoulements de l'eau.

**La MRAe relève que la démonstration, qui n'aborde pas le caractère inondable du site par débordement du Lot, est incomplète.**

#### **Risques naturels :**

L'emprise du projet jouxte et empiète les zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels *inondation et instabilité des berges* (PPRn) de la Vallée du Lot (cf. p. 54 et suivantes). Le secteur est également concerné par le risque d'inondation par remontée de nappes (aléa très élevé - cf. carte p. 61).

Le porteur de projet envisage ultérieurement une étude géotechnique pour apporter les éléments de dimensionnement des fondations, de suivi des évolutions de l'instabilité des berges et du niveau de la nappe phréatique, et enfin de définition de mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. **Le dossier présenté n'apporte donc aucun élément de précision sur ces sujets, donc aucune garantie de maîtrise du risque d'instabilité, de non aggravation des phénomènes en matière de gestion des eaux pluviales et de libre écoulement des eaux du Lot.**

**La MRAe considère qu'en l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ces points qui relèvent d'un enjeu fort. Ces insuffisances doivent être levées en intégrant également une marge de sécurité sur le long terme compte tenu du phénomène de changement climatique.**

## **II.4. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts**

#### **Paysage et patrimoine :**

L'aire d'implantation se caractérise par un paysage présentant une multitude de motifs paysagers entre vergers, parcelles céréalières, boisements et ripisylves. Le projet s'insère le long des berges du Lot, dans un secteur à forts enjeux touristiques et paysagers.

L'étude paysagère s'attache à démontrer que le projet serait largement dissimulé par la végétation rivulaire du Lot au nord et à l'est, par les vergers sur le côté sud, les vues possibles sur le site étant situées à l'ouest, le long du chemin d'accès. Toutefois, une forte sensibilité visuelle est identifiée pour les habitats du hameau de *Griffoul*, situé à proximité immédiate, ainsi que pour les usagers de la piste cyclable longeant le Lot ou les voies navigables du Lot (cf. p. 181 carte 191 et photomontage p. 251). À cet égard, l'étude présente des cartographies et des photomontages permettant au public d'apprécier le rendu du projet.

Des plantations d'arbres hauts et de haies sont prévus pour minimiser l'impact paysager, notamment depuis le hameau de Griffoul, ainsi que des clôtures sombres et une mise à l'écart de l'entrée du site (cf. p. 268 carte 277).

#### **Cadre de vie :**

Plusieurs habitations isolées et habitées sont présents à proximité de la zone d'implantation : le hameau de Griffoul à 35 m, le hameau de Touzat à 350 m, le hameau de Billon à 300 m (cf. p. 134).

Le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores et atmosphériques occasionnées en phase de chantier (limitation de la vitesse et des rotations des engins et camions, arrosage des pistes d'accès, travaux journaliers etc) (cf. p. 265). **Toutefois, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation.**

**Ce point mérite des explications plus précises.**

### Risque incendie :

En matière de prise en compte et de prévention de l'aléa feux de forêt, le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations en matière de débroussaillage du règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie (cf. p. 258) et cite, seulement à titre d'exemple, la possibilité de protection contre le risque incendie par une citerne d'eau souple de 120m<sup>3</sup> posée sur une plate-forme d'environ 135 m<sup>2</sup> (cf. p.25)

**La MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque et de sa prise en compte par la définition de des moyens préventifs et curatifs adaptés.**

#### II.5. Justification du projet

L'étude expose, en page 185 et suivantes, les raisons du choix du projet et de sa localisation. Selon le dossier, la variante retenue permet d'éviter les zones d'enjeux naturalistes les plus forts et de prendre en compte les contraintes relatives aux risques naturels (inondation, affaissement de berges) et les servitudes (halage, réseaux électriques). **Il a été noté supra que ces éléments sont insuffisamment démontrés dans le dossier présenté.**

Le projet est implanté sur des parcelles, qui font actuellement l'objet d'une exploitation agricole<sup>7</sup> (mise en culture de luzerne) sur un sol à bon potentiel agronomique (cf. p. 135 et suivantes et p. 239). **À cet égard, la MRAe relève qu'une alternative à la consommation de terrains agricoles reste à étudier et à privilégier.**

#### II.6. L'analyse des effets cumulés du projet

L'étude indique en pages 130 et 269 qu'une aire d'étude autour des projets de centrales photovoltaïques d'un rayon de 5 km a été prise pour cibler les projets à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés (cf. p. 131 carte 270). La MRAe souligne que cette définition arbitraire d'un rayon de 5 km pour sélectionner les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés ne répond pas aux attendus de l'étude d'impact qui doit aborder le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte de leurs effets similaires sur l'environnement, notamment les incidences relatives à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement. **En particulier, la MRAe estime que l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie de forêt) avec les autres projets photovoltaïques dans le secteur d'étude. La justification du choix du site d'implantation devrait être réalisée en considérant également la cohérence avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des installations connues.**

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création du projet centrale photovoltaïque au sol de 10,3 ha sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit Griffoul dans le département du Lot-et-Garonne constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le projet s'installe dans un terrain cultivé, en bordure du Lot, dans un espace écologique à enjeux.

L'étude d'impact est claire et didactique, et le dossier s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux de synthèse utiles à la compréhension du projet. L'analyse de l'état initial de l'environnement est cependant inachevée, et du choix opéré pour l'implantation de la centrale découlent plusieurs incidences significatives qui ne sont pas résolues, notamment en matière de prise en compte et de prévention des risques naturels (caractère inondable par débordement du Lot, remontée de nappe, instabilité des berges).

La prise en compte du risque incendie par la définition de des moyens préventifs et curatifs adaptés est insuffisante. Le dossier n'apporte pas d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées sur les lieux habités.

Les questions du raccordement de la centrale au réseau électrique et des conditions de distribution de l'énergie du projet ne sont pas traitées.

---

<sup>7</sup> En 2017, l'exploitant cultive en effet 65 ha, dont 10 ha de prairies. Le projet de centrale photovoltaïque au sol impacte environ 16% des 55 ha cultivés.

Enfin, l'absence d'analyse, sur un périmètre pertinent, des effets cumulés avec d'autres projets aux effets similaires ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans le dossier présenté.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère qu'une alternative à la consommation d'espaces agricoles est à étudier et à privilégier, qu'ainsi il convient de réinterroger le secteur retenu pour l'implantation de la centrale.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN